

**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
de TOUFFREVILLE SUR EU
du vendredi 3 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi trois décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MERLIN, Maire.

Présents : Messieurs BOUGUENNEC Christian, DAGICOUR Jean-Jacques, LEBAS Fabien, MASSY Jérôme et MERLIN Paul, Mesdames MERLIN Christine et TRIZAC Myrienne.

Absents : Messieurs CLEMENT Sébastien et DAGICOUR Denis et Mesdames DESHAYES Nathalie et MULOT Catherine.

Pouvoirs : Monsieur DAGICOUR Denis a donné pouvoir à Monsieur DAGICOUR Jean-Jacques et Madame MULOT Catherine a donné pouvoir à Madame MERLIN Christine

Secrétaire de séance : Mr MASSY Jérôme

Approbation du compte-rendu de la réunion du 24 septembre 2021

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion de conseil du 24 septembre 2021 qui est adopté à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- *Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,*
- *Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.*

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#).

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

*Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :*

- *1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,*
- *1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.*

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

*Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.*

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

*Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :*

- *Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».*
- *L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.*

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- *2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).*
- *Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).*

*Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.** Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.*

*Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.*

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
<i>Honoraires des médecins et spécialistes</i>	70%
<i>Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)</i>	60%
<i>Médicaments</i>	30% à 100%
<i>Optique, appareillage</i>	60%
<i>Hospitalisation</i>	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- *La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,*
- *Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,*
- *Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.*

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

*S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.*

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- *L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,*
- *L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,*
- *L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,*
- *Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.*

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

*L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.*

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

***L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.*

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- *Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle*
- *L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales*
- *La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026*
- *Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.*

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal de TOUFFREVILLE SUR EU :

- ***Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),***
- ***Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,***
- ***Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires***

Convention d'expérimentation du compte financier unique

Suite à l'acceptation du conseil municipal de la mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter du 1^{er} janvier 2022, Mr le Maire présente au conseil municipal le projet de convention relatif à cette expérimentation expliquant les conditions et les moyens de mise en œuvre de celle-ci.

Après délibération, vu le projet de convention d'expérimentation du compte financier unique présenté au conseil municipal, celui-ci autorise Mr le Maire à signer cette convention.

Mise à jour des tarifs, des documents et des règlements du camping municipal

Mr le Maire propose au conseil municipal une mise à jour des tarifs, des documents, des contrats et des règlements du camping municipal « Les Acacias ». Après délibération, le conseil municipal accepte les modifications apportés et valide les nouveaux documents (ci-joint).

Achat d'un camion communal

Mr le Maire informe le conseil municipal de l'opportunité d'acheter un camion benne à un particulier, Mr ROULT Mickaël, pour la somme de 5 500€. Après délibération, le conseil municipal accepte cette proposition et mandate Mr le Maire pour l'achat de ce camion ainsi que pour le dépôt d'une demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime.

Vœux du maire 2022 et goûter des aînés 2021

Mr. Le Maire propose au conseil municipal la date du vendredi 7 janvier 2022, pour la cérémonie des vœux à la population, sous réserve d'une évolution favorable des conditions sanitaires. La décision sera prise, au plus tard le 18 décembre et les habitants en seront informés.

Concernant le goûter des aînés, prévu le 16 décembre 2021, la décision d'annulation ou de maintien sera prise en fonction des mesures annoncées par le conseil de défense programmé.

Point sur les dossiers et travaux en cours

Mr le Maire informe le conseil municipal que :

- Le projet d'antenne relais du WIFI au camping est toujours en attente, l'entreprise choisie a des soucis d'approvisionnement de matériel dû à l'épidémie de COVID 19.

- Le projet de vidéosurveillance pour le camping, progresse, plusieurs demandes de devis sont en cours de réalisation afin de pouvoir statuer sur le choix de l'entreprise.

- Les travaux du cimetière et de l'église sont toujours en cours. La confection d'une place handicapée pour le stationnement des véhicules, la remise à niveau du gravillonnage des allées, ainsi que le remplacement de la porte de la sacristie sont toujours en attente. Le projet de règlement du cimetière sera réalisé en début d'année 2022.

- Les arbres fruitiers (10) commandés à la CCFT ont été plantés dans le jardin communal.

- Une réunion d'information avec Dieppe Maritime Tourisme s'est tenue le 02 décembre 2021 à l'office du Tourisme de DIEPPE. Les modalités de perception de la taxe de séjour 2022 vont parvenir prochainement aux différents hébergeurs.

- Les projets envisagés pour 2022 seront principalement l'enfouissement des réseaux rue de Sang-Roy et Impasse du Viaduc ainsi que la mise en place de trottoirs rue du Thil selon les possibilités budgétaires.

- Les décorations de Noël ont été contrôlées et réparées, celles-ci seront installées par les membres du conseil, volontaires.

Questions diverses

Mr le Maire informe le conseil municipal :

- que l'éclairage public sera permanent du 18 décembre 2021 au 15 janvier 2022, pour les fêtes de fin d'année.

- que les recettes du camping sont supérieures aux prévisions pour cette année. La moitié de ces recettes correspondent à la location de mobil-home et de parcelles à l'année.

- que les retours concernant le repas du 11 novembre ont été positifs pour ceux qui ont pu y participer.

- qu'une réunion PLU aura lieu le 9 décembre 2021 à la salle des Fêtes.

Mr MASSY demande où en sont les travaux de finition du rond-point. Mr le Maire informe qu'il a contacté l'entreprise COLAS en charge des travaux et qu'ils sont toujours en attente. Il sera proposé à cette dernière de les réaliser au printemps lorsque la météo sera plus clémente.

Mme TRIZAC évoque les problèmes d'assainissement qui sont réapparus sur l'ensemble de la commune. Mr le Maire informe que le syndicat d'eau et VEOLIA ont été avisés des dysfonctionnements subis et que de nombreuses interventions ont eu lieu... les fortes intempéries en sont peut-être la cause. Les équipes de maintenance sont régulièrement sollicitées pour éviter au maximum ces nuisances.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dits